

Service de gestion comptable
MÂCON et AMENDES -
DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-I

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 071-217101054-20240521-2024_18-AU



N° 2024-18

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Création de la régie « Cimetière »

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant réglementation général sur la Comptabilité Publique,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 15 mai 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie « cimetière » afin de faire fonctionner le service état civil en charge de la gestion des concessions funéraires.

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de créer une régie de recettes « cimetière » pour l'encaissement des produits liés aux concessions funéraires (les sépultures, les columbariums et les cav'urnes).

La création de cette régie est fixée au 15 mai 2024.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Transactions par carte bancaire
- Virements

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€ (quatre mille euros).

Article 4 : Dans le cadre de cette création le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public (DFT), sans délivrance de carnets de chèques.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 071-217101054-20240521-2024_18-AU



Article 5 : La totalité des recettes du mois échu sera versée au Trésorier ~~une fois par mois par virement~~ du compte DFT. Les justificatifs de recettes seront communiqués au service des finances de la ville de Charnay-lès-Mâcon de manière concomitante.

Article 6 : Le Directeur général des services et le Trésorier du Service de gestion comptable Mâcon et Amendes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 21 MAI 2024

Le Maire,

Christine ROBIN
Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Florian DUVERNAY



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.